



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de LORRAINE

08 AOUT 2013

**Arrêté n°2013-2076 du
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 14 avril 1969
concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage des Vosges
(IDCC n° 9881)**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges.

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des Vosges, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 727/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Vincent BERTON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

VU l'avenant n° 122 du 11 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges en date du 16 juillet 2013.

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n°122 en date du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des Vosges sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

0 8 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de LORRAINE

08 AOUT 2013

**Arrêté n°2013-2077 du
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 27 juin 1969
concernant les exploitations d'Horticulteurs, de Maraichage et de Pépinières
du département des Vosges (IDCC n° 9882)**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1971 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 27 juin 1969 concernant les exploitations d'Horticulteurs, de Maraichage et de Pépinières du département des Vosges, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 727/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Vincent BERTON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

VU l'avenant n° 106 du 22 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis relatif à l'extension inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges en date du 16 juillet 2013;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Les clauses de l'avenant n° 106 en date du 22 janvier 2013 à la convention collective de travail du 27 juin 1969 concernant les exploitations d'Horticulteurs, de Maraichage et de Pépinières du département des Vosges sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.